

N° 6181¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(20.4.2012)

Le projet de loi n° 6181 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du Nouveau Code de procédure civile a été déposé le 27 août 2010 par Madame Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances.

Ce projet de loi a pour objectif de renforcer la protection des victimes de violence domestique et la responsabilisation des auteurs.

Suite au premier avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6181 par une dépêche du 11 novembre 2011.

Le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire relatif à ces amendements en date du 31 janvier 2012, suivi d'avis complémentaires du Conseil National des Femmes (13.2.2012) et de l'a.s.b.l. Femmes en Détresse.

Ad amendement 1

Cet amendement n'appelle aucun commentaire de la part du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

*Ad amendement 2**Point 1*

Concernant le point 1, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg partage l'avis du Conseil d'Etat en date du 8 mars 2011 qui préconise une définition plus restreinte des personnes visées, le seul critère de la cohabitation étant trop large et pouvant aboutir à des situations extrêmement délicates pour les agents de la Police.

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'oppose au maintien de la formulation initiale du projet de loi, la notion vague de cohabitation constituant un flou juridique devant être tranché au cas par cas par les agents de Police alors qu'ils sont censés faire respecter, sinon appliquer la loi et non l'interpréter en cas d'urgence.

La seule possibilité de clarifier le cercle des personnes visées par la mesure d'expulsion, (telle que suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011) est de voir procéder à l'énumération d'une liste de personnes à l'instar de celle figurant à l'article 409 du Code Pénal.

Point 2

Se référant expressément à l'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011 insistant sur l'introduction d'un recours contre la mesure d'expulsion au regard du droit d'accès au juge en cas de restriction aux droits et libertés garantis par la CEDH, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg souligne l'importance d'un droit de recours pour les auteurs de violence domestique.

Il convient de noter que même la loi autrichienne dont notre loi s'inspire largement prévoit, deux jours après l'intervention de la mesure d'expulsion, un contrôle par l'autorité administrative qui peut lever la mesure si les conditions d'application ne sont plus données.

Bien évidemment, une mesure d'expulsion doit, pour être efficace, pouvoir être prise sur-le-champ, sans grand formalisme.

Cependant, il est absolument nécessaire que ce mécanisme préventif qui a un caractère attentatoire à des droits fondamentaux (tels que le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et qui est pris sans l'intervention d'un juge, soit entouré de garanties procédurales et de la possibilité pour l'expulsé d'exercer un recours contre ces mesures.

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoie aux avis des autorités judiciaires concernant le projet de loi 4801 sur la violence domestique.

Au regard de la remarque contenue dans l'avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg du 13 février 2012 concernant l'effet suspensif du recours contre la mesure d'expulsion, il y a lieu de préciser que le délai de 14 jours est préfixe. Il s'ensuit qu'il ne saurait être prolongé en dehors d'un recours en prolongation de la mesure d'expulsion ni en dehors d'un recours contre la mesure d'expulsion.

En outre, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile en cours de négociation au Conseil de l'Union Européenne, souligne également l'importance du recours de la personne expulsée à l'article 10 relatif à la sauvegarde des droits fondamentaux. En effet, cet article constitue une solide mesure de sauvegarde puisque le certificat ne peut être délivré lorsque le droit à un procès équitable n'a pas été garanti à la personne représentant la menace.

Point 3

Se référant à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg soutient le texte amendé qui se limite à interdire à la personne expulsée de s'approcher de la personne protégée sans instaurer de périmètre de sécurité précis.

En effet, l'instauration d'un périmètre de sécurité de 100 mètres („*Bannmeile*“) entraîne des conséquences absolument disproportionnées à la liberté de circulation des personnes expulsées par rapport à la protection légitime de victimes potentielles.

La question cruciale qui doit également être soulevée est celle du contrôle matériel par la police du respect du périmètre de sécurité. Un tel contrôle ne pourrait se baser que sur des éléments approximatifs et purement aléatoires.

Point 4

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rappelle que la mesure d'expulsion n'est qu'une mesure préventive qui doit, afin de sauvegarder les droits fondamentaux, être régie par les principes de nécessité et de proportionnalité.

L'instauration d'une fouille corporelle accompagnée du recours à la force par la police risque d'aggraver la situation conflictuelle à laquelle se trouvent confrontés les agents de Police. Au vu de ce qui précède, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg approuve le texte amendé, mais préfère la rédaction du nouveau paragraphe (4) de l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 31 janvier 2012.

Point 5

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg approuve la suppression du premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 1er et renvoie aux observations pertinentes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011.

Point 6

Se ralliant à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg soutient le texte amendé qui introduit une référence claire aux procédures prévues pour obtenir une prolongation de la mesure.

*Ad amendement 3**Points 1, 2, 3*

Ces amendements n'appellent aucun commentaire de la part du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Point 4

Le Parquet rejoint la considération du Conseil d'Etat concernant la suppression des termes „de manière proactive“.

Point 5

Le Parquet rejoint l'avis du Conseil d'Etat relatif à la suppression du rappel à la loi par la Police alors que ce rappel n'est d'aucune utilité directe pour la prise de conscience de l'auteur de la violence domestique.

Ad amendement 4

Les modifications faites au niveau des taux de peines de l'article 439 du Code Pénal doivent être vues en rapport avec les faits y incriminés et en rapport avec l'article 409 du Code Pénal. Pour le surplus le parquet renvoie à l'avis des autorités judiciaires (Cour Supérieure de Justice) du 21 septembre 2001 (doc. Parl. 4801⁵) concernant le Projet de loi 4801 sur la violence domestique.

Ad amendement 5

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aurait préféré voir maintenir le terme „décider“ dans le contexte de la médiation pénale alors qu'il n'appartient pas au justiciable de décider de l'opportunité des poursuites. Si le parquet doit obligatoirement poursuivre, l'invitation aux parties concernées de participer à une médiation sera vraisemblablement vouée à l'échec.

La décision de recourir à la médiation est le seul moyen à disposition du parquet avant d'engager des poursuites. Le Parquet étant une autorité judiciaire de poursuites, partant de décision, il ne lui appartient pas de faire des propositions.

*Ad amendement 6**Point 1*

Il est renvoyé aux observations faites sub amendement 2, point 1.

Point 2

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg approuve la suppression du paragraphe 2 de l'article 1017-1 du code de Procédure civile.

Point 3

Sans observation

Point 4

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoie à ses observations faites sub amendement 2, point 2.

Point 5

Sans observation

Ad amendement 7

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rejoint les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012.

Ad amendement 8

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rejoint l'observation du Conseil d'Etat faite dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012.

Par ailleurs il tient à préciser que l'égalité des parties au niveau de leur représentation en justice doit être respectée, ce droit de représentation en justice par un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes étant garanti aux victimes depuis la loi de 2003.

Ad amendements 9 et 10

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoie à ses commentaires respectifs.